

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE MACHINES ET EQUIPEMENTS

Sauf conventions spéciales et écrites, toute commande même verbale emporte de plein droit, de la part de l'acheteur, son adhésion entière et sans réserve aux présentes conditions générales de vente, nonobstant toute stipulation contraire figurant sur ses propres conditions d'achat dont il renonce à se prévaloir. Le fait que le vendeur ne se prévale pas, a un moment donné, de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

1 - FORMATION DU CONTRAT

Nos fabrications industrielles étant spécifiques selon chaque commande, nos prix et éventuelles réductions sont fixés sur devis. Les prix figurant sur les accusés de réception de commande du vendeur sont révisables.

Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit, sont à la charge de l'acheteur.

Le contrat de vente, même en cas de devis ou d'offre préalables, n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse de la commande de l'acheteur par le vendeur.

Pour les fournitures additionnelles, les prix et nouveaux délais sont discutés spécialement entre le vendeur et l'acheteur. En aucun cas les conditions pour les fournitures additionnelles ne peuvent porter préjudice à celles de la commande principale.

2 - ETUDES ET PROJETS

Le vendeur reste seul propriétaire de tous les éléments, projets, études et documents (dessins, modèles, les plans, dessins d'exécution, croquis, schémas de fabrication, modèles, droits d'auteur, notes et d'une manière générale, toutes informations écrites ou verbales etc., ci-après les « Créations »), ainsi que de tous les droits y afférents qui ont été créés, développés ou générés par le vendeur dans le cadre de la préparation ou de l'exécution des commandes, que ces Créations aient ou non été transmises ou livrées à l'acheteur. Les Créations communiquées sous une forme tangible doivent être restituées au vendeur sur sa demande.

Après commande, le vendeur fournit, s'il y a lieu, pour chaque appareil et à l'exclusion de tout dessin d'exécution, les plans d'implantation.

Les Créations sont réalisées et s'il y a lieu fournis gratuitement si elles sont suivies de la commande dont elles sont l'objet ; dans le cas contraire, il est dû au vendeur le remboursement de ses frais d'étude et de déplacement.

L'acheteur s'engage à ne communiquer les Créations reçues du vendeur à l'occasion de la préparation ou de l'exécution des commandes les liant qu'aux personnes de son entreprise ayant un intérêt motivé à en connaître pour les besoins leur préparation ou exécution, et à prendre les mesures nécessaires auprès de leur personnel afin d'en préserver la confidentialité. L'acheteur se porte garant du respect par ses préposés de la confidentialité des Créations.

L'acheteur s'interdit d'exécuter ou de faire exécuter les Créations par un tiers sans l'autorisation préalable et écrite du vendeur.

3 - MODE DE LIVRAISON

Sauf stipulation contraire, la livraison est réputée effectuée à la réception du matériel dans les usines du vendeur. Le principe de la livraison dans les usines du vendeur ne saurait subir de dérogation par le fait d'indications telles que : remise franco en gare, à quai, à domicile, ou remboursement de frais de transport totaux ou partiels.

Si l'expédition est retardée pour une cause quelconque, indépendante de la volonté du vendeur, et que ce dernier y consente, le matériel est emmagasiné, et manutentionné s'il y a lieu, aux frais et risques de l'acheteur, le vendeur déclinant toute responsabilité subséquente à cet égard. Ces dispositions ne modifient en rien les obligations de paiement de la fourniture et ne constituent aucune novation.

Le transfert de la garde du ou des matériel(s) s'opère au profit et à la charge de l'acheteur dès la sortie du ou des matériel(s) de l'usine du vendeur ; l'acheteur devra faire assurer, à ses frais, le ou les matériel(s), dès ledit transfert de la garde du ou des matériel(s) et durant le transport du ou des matériel(s).

4 - DELAI DE LIVRAISON

Les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivantes : celle de l'accusé de réception de la commande, celles ou sont parvenus au vendeur les renseignements,

l'acompte et/ou les fournitures que l'acheteur s'était engagé à remettre. L'indemnisation d'un retard de livraison sera en tout état de cause plafonné à hauteur d'un montant représentant cinq pourcent (5%) du prix hors taxe du matériel dont la livraison est retardée. Les retards ne peuvent, en aucun cas, justifier l'annulation de la commande.

5 - EMBALLAGES

Les emballages sont toujours dus par le client et ne sont pas repris par le vendeur, sauf stipulation contraire. En l'absence d'indication spéciale à ce sujet, l'emballage est préparé par le vendeur qui agit au mieux des intérêts du client.

6 - PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf stipulation contraire, les prix s'entendent toujours pour le matériel départ usine. Les conditions de paiement sont les suivantes :

- 30 % d'acompte à la commande ;
- 60 % à réception du matériel en nos usines (TVA acquittée par chèque à la facturation) ;
- 10 % à 30 jours date de livraison.

Ces paiements sont faits au domicile du vendeur, nets et sans escompte.

En cas de survenance d'un événement extérieur à la volonté des parties compromettant l'équilibre du contrat au point de rendre préjudiciable pour le vendeur, l'exécution de ses obligations au sens de l'article 1195 du Code civil, les parties conviennent de négocier de bonne foi la modification du contrat. Sont notamment visés les événements suivants : variation du cours des matières premières, modification des droits de douanes et taxes, modification du cours des changes, évolution des législations, modification de la situation financière de l'acheteur. A défaut d'accord entre les parties, le vendeur aura la faculté de mettre fin au contrat moyennant un préavis d'un mois.

À défaut de paiement à l'échéance de l'une quelconque des clés de paiement ci-avant, la déchéance du terme sera acquise, les autres échéances deviendront immédiatement exigibles même si elles ont donné lieu à des traites. De plus, et pour l'application de l'article L441-10 du code de commerce, l'acheteur sera redevable d'une pénalité pour retard de paiement calculée par application, à l'intégralité des sommes restant dues, d'un montant égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement de référence qui sera le taux au 1er Janvier pour les opérations du 1er semestre de l'année concernée et le taux au 1er juillet pour les opérations du 2nd semestre de l'année concernée, majoré de 10 points de pourcentage, ainsi que d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement. De plus, le non-respect d'une échéance de règlement entraîne le droit, pour le vendeur, de suspendre ou d'annuler les commandes en cours.

7 - RESERVES DE PROPRIETE

Le vendeur conserve la propriété pleine et entière des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Ce matériel devra être identifiable à tout moment.

Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication et la restitution des biens au vendeur. En cas de désaccord sur les modalités de restitution du matériel, celle-ci pourra être obtenue par ordonnance de référé rendue par monsieur le président du tribunal de commerce de Nanterre auquel les parties attribuent expressément compétence. La même décision désignera à la demande du vendeur un expert en vue de constater l'état du matériel restitué et d'en fixer la valeur au jour de sa reprise ; sur cette base, les comptes des parties seront liquidés sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts qui pourraient être dus par l'acheteur, en réparation du préjudice subi par le vendeur. Pendant la durée de la réserve de propriété, les risques ayant été transférés à l'acheteur dès la mise à disposition dans les locaux du vendeur des marchandises, l'acheteur devra assurer la marchandise contre tous risques de dommages. Les polices d'assurance mentionneront la qualité de propriétaire du vendeur. Les marchandises en stock auprès de l'acheteur sont, sauf preuve contraire, présumées être celles impayées.

8 - TRANSPORT - DOUANE - ASSURANCE

Les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur.

Toutes les opérations de transport, assurance, douane, manutention, amenée à pied-d'œuvre, sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'acheteur, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs, même si l'expédition est faite en port dû.

9 - GARANTIES

9.1 - défectuosités ouvrant droit à la garantie

Le vendeur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou

le non-respect des entretiens périodiques, et d'utilisation défectueuse de ce matériel.

En particulier, les incidents liés à l'utilisation de découpes, flans, croisillons, colles, autres que ceux recommandés par le fabricant de la machine constituent un cas de suspension de garantie.

La garantie cesse de s'appliquer pour toute modification apportée au matériel par l'acheteur, qu'il s'agisse de parties mécaniques, de changement des réglages établis par le constructeur du matériel ou toute autre intervention.

9.2 - Durée et point de départ de la garantie

Cet engagement, sauf stipulation particulière, ne s'applique qu'aux vices qui se seront manifestés pendant une période de douze mois, à la réception finale du matériel, au plus tard 1 mois après la date de départ de l'usine du vendeur.

Dans tous les cas, si le matériel est utilisé plus de huit heures par jour, cette période est obligatoirement réduite de moitié.

Si l'expédition est différée, la période de garantie est prolongée de la durée du retard, sans que cette prolongation ne puisse dépasser neuf mois.

9.3- Obligations de l'acheteur

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, l'acheteur doit aviser le vendeur, par écrit, des vices qu'il impute au matériel et fournir toutes les justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède.

9.4- Modalités d'exercice de la garantie

Il appartient au vendeur ainsi avisé de remédier au vice à ses frais et en toute diligence, le vendeur se réservant le droit de modifier, le cas échéant, les dispositifs du matériel de manière à satisfaire à ses obligations. La garantie du vendeur ne couvre que les pièces à l'exception notamment des frais de main d'œuvre.

Les travaux résultant de l'obligation de garantie sont effectués en principe dans les ateliers du vendeur après que l'acheteur ait renvoyé, à celui-ci, le matériel ou les pièces défectueuses aux fins de réparation ou de remplacement.

Néanmoins, selon la nature du matériel, la réparation pourrait avoir lieu sur l'aire d'installation.

Le coût du transport du matériel ou des pièces défectueuses, ainsi que celui du retour du matériel ou des pièces, réparées ou remplacées sont à la charge de l'acheteur de même qu'en cas de réparation sur l'aire d'installation, les frais de voyage et de séjour des agents du vendeur.

Les pièces remplacées gratuitement sont remises à la disposition du vendeur et redeviennent sa propriété.

9.5- Limite de garantie

Sauf convention expresse contraire, les opérations de réparation ne donnent lieu à aucune garantie autre que celle d'une bonne exécution desdites opérations.

La responsabilité du vendeur est strictement limitée aux obligations définies ci-dessus et il est de convention expresse que le vendeur ne sera tenu à aucune indemnisation vis-à-vis de l'acheteur même si ce dernier subit des dommages directs et/ou indirects résultant, notamment, du dysfonctionnement du matériel ou de son immobilisation durant la mise en œuvre de la garantie. La réclamation effectuée par l'acheteur ne suspend pas son obligation de paiement des matériels concernés.

10 – LIMITATION ET EXCLUSION DE RESPONSABILITE

l'exécution dans la limite des dispositions ci-après. L'obligation du vendeur ne s'applique pas en cas de vice provenant soit des matières fournies par l'acheteur, soit d'une conception imposée par celui-ci.

Toute garantie est également exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure ainsi que pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient de l'usure normale du matériel, de détériorations ou d'accidents provenant de négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, y compris

10.1 – Limitation de Responsabilité

Les Parties conviennent que, quels que soient la nature, le fondement et les modalités de l'action engagée contre le vendeur pour des faits, omissions ou événements survenus à l'occasion ou dans le cadre de l'exécution d'une commande, l'indemnité due par ce dernier à l'acheteur en réparation du préjudice direct et matériel dont ce dernier apportera la preuve, est limitée au montant de l'équipement sans pouvoir dépasser €250.000,00 par événement. En conséquence, l'acheteur renonce à tout recours contre le vendeur, ses sociétés affiliées, sous-traitantes et leurs assureurs au titre d'un dommage qu'il aurait subi, au-delà des limites de responsabilité susmentionnées.

10.2 – Exclusion de Responsabilité

Quels que soient la nature, le fondement et les modalités de l'action susceptible d'être engagée par l'acheteur contre le vendeur, (y compris en cas de manquement de ce dernier à une de ses obligations essentielles), le vendeur ne saurait être tenu à l'indemnisation de pertes, de surcoûts ou d'arrêts de production ou d'exploitation, de frais financiers, d'un manque à gagner, d'une perte de profits, de la perte d'une chance ou de tout autre dommages immatériels ou indirects subis par l'acheteur.

11 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout différend entre les parties relatif à l'interprétation, l'exécution et les suites des présentes conditions générales de vente, ainsi qu'à l'existence, la formation, l'exécution, l'interprétation ou la résiliation des contrats de ventes ou des commandes qui pourraient en résulter, sera de la compétence exclusive du tribunal compétent de Nanterre. Cette attribution de compétence s'appliquera également en matière de référé, d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs. Le droit applicable est le droit français.

12 – DIVERS

En cas d'invalidité d'une quelconque disposition de ces conditions générales de vente, les Parties conviennent qu'une telle invalidité n'affectera pas la validité du reste des conditions et s'accordent pour substituer à la disposition invalide une disposition valide s'approchant de l'intention et des effets économiques de la provision invalide.

13 - COMPLIANCE

13.1 L'acheteur s'engage à se conformer au Code de Conduite DS Smith disponible sur www.dssmith.com et à l'ensemble des procédures auxquelles il se réfère, ainsi qu'aux dispositions de la Loi Sapin 2 n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

13.2 Chaque partie reconnaît qu'elle agit en tant que responsable indépendant du traitement des données personnelles traitées dans le cadre de leurs relations commerciales et qu'elle doit se conformer à ses obligations respectives en vertu de la législation « RGPD » (règlement européen 2016/679 du 27.04.2016) sur la protection des données, ainsi qu'à la procédure DS Smith relative à la protection des données personnelles, disponible sur www.dssmith.com. L'acheteur s'engage à ne pas fournir ou mettre à la disposition du vendeur des données personnelles autres que les coordonnées professionnelles.

13.3 Sanctions économiques et commerciales

Chaque partie devra s'abstenir, directement ou indirectement : (a) de vendre, d'exporter, de distribuer, de transférer ou de fournir les Produits à un pays, une entité ou une personne, ou encore (b) de mener des affaires, en infraction avec les sanctions économiques ou commerciales, lois ou réglementations en vigueur au Royaume-Uni, dans l'Union européenne, aux États-

Unis d'Amérique, des Nations unies, ou de toute autre autorité compétente pour prononcer des sanctions.

Par ailleurs, aucune des parties, ni leurs filiales, leurs affiliées, leurs administrateurs, cadres, collaborateurs, mandataires n'est une personne physique ou une entité détenue ou contrôlée directement ou indirectement par des personnes qui font : (i) l'objet d'une quelconque sanction infligée par le Royaume-Uni,

l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Conseil de sécurité des Nations unies ou toute autre autorité compétente pour prononcer des sanctions économiques ou commerciales ou (ii) située, constituée ou domiciliée dans un pays ou un territoire qui fait l'objet (ou dont le gouvernement fait l'objet) de sanctions économiques ou commerciales.